

GE_GERICHTE ACJC/1686/2016 vom 16. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1686_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1686/2016 du 16 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1686/2016 del 16 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce les conclusions prises en dernier lieu par l'intimée devant le premier juge tendaient au paiement de sommes en capital s'élevant à un total de plus de 100'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. a CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La Cour a déjà déclaré irrecevables la réponse et l'appel joint de l'intimée, par arrêt du 26 août 2016.

En cas de défaut de l'intimé, soit, notamment, lorsqu'une écriture responsive est déposée tardivement, la procédure suit son cours, l'autorité d'appel devant tenir compte des allégués, contestations et exceptions qui ressortent du dossier de première instance (BRUNNER/GASSER/SCHWANDER (éd.), Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 2ème éd., 2016, n. 26 ad art. 318 CPC; SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2ème éd. 2016, n. 7 ad art. 318).

- 9/18 -

C/16867/2013

E. 1.4

La cause est soumise à la procédure ordinaire et à la maxime des débats, laquelle implique, pour les parties, l'obligation d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits (art. 219 et 55 CPC).

E. 1.5

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés. Constituent notamment des tels faits les inscriptions au Registre du commerce, accessibles au public par internet (art. 151 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_645/2011 du 27 janvier 2012 consid. 3.4.2).

Les pièces nouvelles produites par l'appelant sont des extraits du Registre du commerce attestant de faits notoires. Elles sont donc recevables.

E. 3

L'appelant conteste sa responsabilité dans les taches apparues sur le parquet de la villa propriété de l'intimée, notamment toute causalité naturelle entre ses actes, respectivement ceux de ses employés, et le dommage. Selon lui, un tiers a pu nettoyer les vitres postérieurement à son intervention et provoquer les dégâts.

E. 3.1

Les travaux de nettoyage entrent dans la notion d'"exécution d'ouvrage". Le contrat d'entretien est donc un contrat d'entreprise au sens des art. 363 et suivants CO (ATF 130 III 458 consid. 4; 111 II 170 consid. 2).

E. 3.2

Si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur est tenu d'en user avec tout le soin voulu, de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et de restituer ce qui en reste (art. 365 al. 2 CO).

A la conclusion d'un contrat de nettoyage, il est admis que le maître confie à l'entrepreneur les choses mobilières ou immobilières, y compris les parties de bâtiment, qu'il s'agit de nettoyer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2).

Lors de la mauvaise exécution d'un contrat d'entreprise, l'art. 368 CO fonde les droits du maître pour les défauts de l'ouvrage.

Ne constituent pas un défaut de l'ouvrage les dommages accessoires (Begleitschaden) provoqués à l'occasion de l'exécution ou de la livraison de l'ouvrage. Un tel dommage accessoire peut résulter du fait que l'entrepreneur n'use pas avec soin des choses confiées par le maître, par exemple en rayant les vitres du maître en exécutant son travail (ATF 89 II 237 consid. 5; arrêt du Tribunal

- 10/18 -

C/16867/2013 fédéral 4A_194/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.4; GAUCH, Le contrat d'entreprise, 1999, n. 1858).

La violation des obligations accessoires incombant à l'entrepreneur selon l'art. 365 al. 2 CO entraîne sa responsabilité pour violation positive du contrat selon la règle générale de l'art. 97 CO (THÉVENOZ/WERRO, Commentaire Romand CO I, 2ème éd. 2012, n. 28 ad art. 365).

L'art. 101 al. 1 CO prévoit que celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.

E. 3.3

L'art. 97 CO suppose notamment une violation contractuelle, ainsi qu'une relation de causalité naturelle et adéquate entre ladite violation et la survenance du dommage.

Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 128 III 174 consid. 2b; 128 III 180 consid. 2d; 122 IV 17 consid. 2c/aa). En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 125 IV 195 consid. 2b; 119 V 335 consid. 1).

La preuve doit ordinairement être rapportée de façon à ce que le fait soit considéré comme certain, établi, sans aucun doute possible. Un doute infime, qui n'est pas de nature à empêcher l'acquisition d'une certitude, n'est pas décisif à ce point de vue : la certitude doit être déduite d'une vraisemblance tellement forte qu'elle confine à la certitude. La certitude est acquise lorsqu'un doute raisonnable n'est plus permis, ce qui paraît plus exigeant qu'une seule haute vraisemblance (PIOTET, Commentaire Romand CC I, 2010, n. 26 ad art. 8).

Lorsqu'une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée ("état de nécessité en matière de preuve"), le degré de preuve requis se limite à la vraisemblance prépondérante qui est soumise à des exigences plus élevées que la simple vraisemblance. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3). Tel est le cas par exemple lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un lien de causalité naturelle, respectivement hypothétique, et si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2). Il y a violation du droit fédéral si le juge impose à

- 11/18 -

C/16867/2013 la partie chargée de la preuve d'établir les faits avec certitude alors que le degré de preuve requis est la vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 133 III 81 consid. 4.2.3).

La preuve du lien de causalité naturelle appartient au lésé qui fait valoir son droit à la réparation du dommage (art. 8 CC; ATF 130 III 321 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_406/2009 du 22 juin 2011 consid. 4.1). En vertu de l'art. 8 CC, la partie qui n'a pas la charge de la preuve a le droit d'apporter une contre-preuve. Elle cherchera ainsi à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme les plus vraisemblables (ATF 130 III 321 consid. 3.4; 133 III 462 consid. 4.4.2).

Le législateur a refusé d'admettre l'expertise privée en tant que moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC (ATF 141 III 4333 consid. 2.5). Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve dans un éventuel procès, mais n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit (ATF 141 III 433 consid. 2.6; 140 III 24 consid. 3.3.3; 140 III 16 consid. 2.5; 139 III 305 consid. 5.2.5; 135 III 670 consid. 3.3.1; 132 III 83 consid. 3.4). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même

valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie; il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de faits précis de son rapport (arrêts du Tribunal fédéral 4D_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5 et 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3).

E. 3.4

En l'espèce, la qualification de contrat d'entreprise n'est, à juste titre, pas contestée.

La norme générale de l'art. 97 CO est applicable, dès lors que le litige ne concerne pas un défaut de l'ouvrage, mais un dommage causé à la chose confiée à l'entrepreneur par le maître.

Le fardeau de la preuve de la violation contractuelle et du lien de causalité naturelle repose sur l'intimée, qui bénéficie toutefois d'un allègement de ce fardeau, en ce sens que le degré de preuve est limité à la vraisemblance prépondérante, dès lors que la preuve stricte des agissements qu'elle allègue ne peut être raisonnablement exigée, au vu de toutes les circonstances.

- 12/18 -

C/16867/2013

Il sied donc d'examiner si l'intimée a suffisamment démontré que l'appelant et ses auxiliaires seraient à l'origine des taches apparues sur le parquet, de sorte qu'aucune autre thèse raisonnable ne peut entrer en considération.

E. 3.4.1

S'agissant de la date exacte de l'exécution des travaux de nettoyage des vitres par l'entreprise de l'appelant, seules ont été recueillies les déclarations partiellement contradictoires des auxiliaires des parties, dont les dépositions doivent être appréciées avec circonspection lorsqu'elles soutiennent la thèse de leur employeur ou de leur mandataire. Selon l'appelant, les vitres ont été nettoyées le samedi 25 août 2012. Les employés de l'appelant ont attesté que les vitres avaient été nettoyées un samedi, alors que l'actionnaire et le mandataire de l'intimée ont affirmé que les vitres avaient été nettoyées un jour où le parqueteur était sur place, ce qui, selon celui-ci, exclut le samedi. Les parqueteurs ont déclaré que le parquet avait été taché durant la semaine du 3 au 9 septembre 2012, sans pouvoir affirmer que l'ouvrier qui nettoyait les vitres travaillait pour l'appelant. Il est, en tous les cas, établi que le nettoyage des vitres a eu lieu avant le 14 septembre 2012, dernier jour d'activité de l'appelant et très vraisemblablement au plus tard le 9 septembre au vu des témoignages recueillis, soit celui de P. _____ et de K. _____, et des déclarations de G. _____.

Dès lors, la seule chronologie des événements ne permet pas d'exclure que les taches litigieuses auraient été causées par l'appelant.

E. 3.4.2

Il est admis que les taches litigieuses ont été visibles immédiatement et qu'elles ont été remarquées aussitôt. Par ailleurs, l'intimée en a eu connaissance le jour même de leur apparition, par le biais de son actionnaire unique et de son mandataire, K. _____.

En revanche, l'intimée n'est pas parvenue à démontrer à quel moment et de quelle manière elle a informé l'appelant de la découverte des taches. Au vu du courrier de l'appelant du 24 septembre 2012, il appert que celui-ci était au courant au plus tard à cette date. Auparavant, le 18 septembre 2012, le mandataire de l'intimée avait écrit à l'appelant, sans toutefois faire état d'un quelconque dommage excluant le paiement ou limitant le montant dû. Pourtant, lors de la procédure, l'intimée a excipé de compensation et s'est prévalu d'un défaut de l'ouvrage pour ne pas payer le montant réclamé. Ainsi si le dommage avait été causé le 9 septembre 2012, l'on comprendrait mal pourquoi l'intimée, singulièrement son actionnaire unique qui avait emménagé le 6 septembre 2012, aurait attendu plus de dix jours pour en aviser l'appelant. Il est d'ailleurs surprenant de constater que l'intimée n'a pas non plus jugé utile d'inviter l'appelant à prendre des précautions pour la suite des travaux de nettoyage, d'autant plus que le parquet installé semblait particulièrement délicat.

- 13/18 -

C/16867/2013

Compte tenu du délai que l'intimée a laissé passer entre la prétendue action dommageable de l'appelant et l'avis à ce dernier, il est douteux que les taches constatées aient résulté des travaux effectués par un auxiliaire de l'appelant.

E. 3.4.3

Les déclarations concordantes du parqueteur et des employés de l'appelant révèlent que les protections posées par celui-là - destinées à protéger le parquet de petites quantités de liquide, voire d'éclaboussures de peinture, et, en tous les cas suffisantes, selon l'intimée, à protéger le sol lors des nettoyages -, avaient été enlevées au premier étage, mais étaient demeurées en place au rez-de-chaussée pendant le nettoyage des vitres. Le témoin K. _____ a estimé que les protections posées par les parqueteurs avaient été enlevées sur l'ensemble de la surface avant que les parquets ne soient tachés.

Certes, les protections posées par le parqueteur ne couvraient apparemment pas toutes les surfaces, mais l'intimée n'a ni démontré, ni même allégué, que ces protections ne couvraient pas les zones situées à proximité des fenêtres. Or, il ressort du rapport K. _____ et du transport sur place que des taches étaient présentes sur toutes les surfaces situées en dessous des fenêtres, sauf dans deux pièces, dont on ignore si elles sont situées au rez-de-chaussée ou au 1er étage. Il en découle que les surfaces du rez-de-chaussée ont été tachées, alors que les protections réputées suffisantes étaient en place au moment de l'intervention des ouvriers de l'appelant. À supposer que ce fussent les ouvriers de l'appelant qui aient été à l'origine des taches, parce qu'ils n'avaient pas eux-mêmes correctement protégé le sol - ce qui est contesté par l'appelant -, celles-ci n'auraient dû apparaître qu'au premier étage, en raison de l'existence d'une protection suffisante au rez-de-chaussée.

Si l'appelant a écrit à l'intimée le 24 septembre 2012 qu'il était certain que des gouttelettes d'eau avaient pu tomber sur le sol, il apparaît que, n'étant pas présent lors du nettoyage des vitres, il a évoqué ce point de façon générale, sans savoir que certaines protections étaient en place lors du nettoyage.

Il résulte de ce qui précède que la thèse de l'appelant - selon laquelle une autre cause serait à l'origine des taches - entre raisonnablement en considération.

E. 3.4.4

Il n'a pas été établi quel produit a été utilisé par les auxiliaires de l'appelant pour nettoyer les vitres. En effet, les déclarations des ouvriers de l'appelant sont contradictoires et l'intimée a reconnu, dans ses plaidoiries finales, qu'il n'était pas possible de prouver qu'un produit utilisé par l'appelant avait (ou n'avait pas) causé les taches litigieuses.

Ainsi, l'intimée n'a pas suffisamment démontré que l'appelant ou ses auxiliaires auraient utilisé un produit de nature à causer des taches telles que celles qui sont l'objet du présent litige.

- 14/18 -

C/16867/2013

E. 3.4.5

En conclusion, s'il est incontesté que les auxiliaires de l'appelant ont nettoyé les vitres de la villa de l'intimée et qu'ils auraient ainsi pu être à l'origine des taches apparues sur le parquet, l'explication proposée par l'appelant - selon laquelle un tiers serait intervenu postérieurement et aurait taché le parquet - n'est pas déraisonnable et doit être prise objectivement en considération. La tardiveté et l'absence de preuve de la notification formelle à l'appelant des défauts constatés, les allégations vagues sur la localisation exacte des taches en rapport avec les protections successivement posées et l'impossibilité de démontrer que l'appelant aurait utilisé un produit de nature à causer des taches comme celles constatées permettent de retenir que la thèse de l'intimée n'est pas suffisamment vraisemblable. Le fait que des taches situées près de surfaces vitrées ont été constatées à une période où l'entreprise de l'appelant procédait à des nettoyages ne rend pas suffisamment plausible la causalité naturelle alléguée par l'intimée.

Par conséquent, les conditions de la responsabilité de l'appelant ne sont pas réalisées.

Le jugement sera donc annulé en tant qu'il condamne l'appelant, sur demande principale, à payer à l'intimée la somme de 84'788 fr. 70, plus intérêts, correspondant aux frais de réfection du parquet et d'établissement du rapport d'expertise. Il est ainsi superflu d'examiner les conclusions subsidiaires de l'appelant.

E. 4

L'appelant conclut à la condamnation de l'intimée au paiement d'une somme de 6'912 fr. au titre des travaux d'entretien qu'il a effectués. Il reproche au Tribunal de ne lui avoir accordé que 3'110 fr. 40 à ce titre.

E. 4.1

L'obligation principale du maître consiste à payer le prix de l'ouvrage (art. 372 al. 1 CO).

A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 3.1).

Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est pas absolu. L'art. 373 al. 2 CO prévoit une première exception lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à

l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions des parties. Une seconde exception est réalisée quand intervient une modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu; le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet,

- 15/18 -

C/16867/2013 déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (arrêt cité, consid. 4.1 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, le devis établi par l'appelant fixait le montant des prestations à fournir à un montant de 2'880 fr., plus TVA, soit 3'110 fr. 40, ce qui constitue un prix forfaitaire, ferme et unique. En outre, il était expressément prévu que les demandes supplémentaires seraient facturées au taux horaire de 40 fr.

Dans la seconde facture qu'il a établie, soit la facture finale, un montant de 2'880 fr., hors TVA, libellé d'ailleurs "forfait", a été mentionné pour les travaux litigieux. Un montant de 1'200 fr., hors TVA, a été indiqué séparément pour le nettoyage de la demeure du chemin de la M._____ convenu avec l'actionnaire de l'intimée. Enfin, en relation avec les heures supplémentaires facturées séparément à concurrence de 2'320 fr., la facture ne mentionne ni pour quelle activité, ni à quel endroit elles auraient été effectuées.

L'appelant n'a pas allégué qu'il aurait dépassé le forfait convenu pour la villa propriété de l'intimée. Par ailleurs, il n'a pas exposé sur quelle base cette dernière devrait assumer le coût de travaux commandés par son actionnaire pour sa propre villa au chemin de M._____. Enfin, il n'est pas allégué que les heures supplémentaires facturées séparément concerneraient des travaux effectués sur la villa propriété de l'intimée.

Ainsi, seul le montant de 3'110 fr. 40, TVA comprise, est dû par l'intimée à l'appelant. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le montant des frais judiciaires de première instance fixé à 16'200 fr. n'étant pas critiqué par les parties, il sera confirmé. Ces frais seront compensés à due concurrence avec les avances de frais fournies par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Dans la mesure où l'intimée succombe dans une très large mesure dans ses conclusions de première instance, ces frais seront mis à sa charge à concurrence de 15'700 fr. et à charge de l'appelant à concurrence de 500 fr. (art. 106 al. 2 CPC).

Compte tenu des avances de frais de 2'800 fr. et 13'400 fr., respectivement fournies par l'appelant et par l'intimé en première instance, l'intimée sera condamnée à verser 2'300 fr. à l'appelant.

Les dépens de première instance ont été fixés à 13'568 fr., débours et TVA inclus, conformément au règlement applicable, ce qui n'est pas contesté. L'intimée sera

- 16/18 -

C/16867/2013 condamnée à payer 13'168 fr. à l'appelant, alors que celui-ci versera 400 fr. à l'intimée (art. 84 et 85 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'550 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et seront compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Ces frais seront mis à la charge de l'intimée à concurrence de 3'450 fr. et à charge de l'appelant à concurrence du solde, au vu de l'issue de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée sera par conséquent condamnée à verser à l'appelant 3'450 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

Les dépens d'appel seront arrêtés à 7'200 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). L'intimée versera 7'000 fr. à l'appelant et ce dernier versera 200 fr. à sa partie adverse, compte tenu de l'issue de la cause. * * * * *

- 17/18 -

C/16867/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A. _____ contre le jugement JTPI/2236/2016 rendu le 16 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16867/2013-1. Au fond : Annule les ch. 2, 4 et 5 du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Déboute C. _____ SA de ses conclusions. Arrête les frais judiciaires de première instance à 16'200 fr., les met à la charge de C. _____ SA à concurrence de 15'700 fr. et à charge de A. _____ à concurrence de 500 fr. et les compense avec les avances de frais fournies par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne C. _____ SA à verser à A. _____ 2'300 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne C. _____ SA à verser à A. _____ 13'168 fr. à titre de dépens de première instance. Condamne A. _____ à verser à C. _____ SA 400 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'550 fr., les met à la charge de C. _____ SA à concurrence de 3'450 fr. et à la charge de A. _____ à concurrence de 100 fr. et les compense avec l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne C. _____ SA à verser à A. _____ 3'450 fr. à titre des frais judiciaires d'appel. Condamne C. _____ SA à verser à A. _____ 7'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A. _____ à verser à C. _____ SA 200 fr. à titre de dépens d'appel.

- 18/18 -

C/16867/2013 Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.